



CANADA

TREATY SERIES 1958 No. 31 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

International Convention for the Prevention of
Pollution of the Sea by Oil, 1954

Done at London May 12, 1954

Signed by Canada May 12, 1954

Instrument of acceptance of Canada
deposited December 19, 1956

In force for Canada July 26, 1958

NAVIGATION

Convention internationale pour la prévention de la
pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954

Fait à Londres le 12 mai 1954

Signée par le Canada le 12 mai 1954

Instrument d'acceptation du Canada
déposé le 19 décembre 1956

En vigueur pour le Canada le 26 juillet 1958

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine,
contrôleur de la Papeterie

OTTAWA, 1960

Price-Prix: 25 cents

81154-7-1

No.-N° E3-58/31

43 279 375

b 302863X

43 208 476

b 16 36777



TREATY SERIES 1958 No. 31 REGNUM DES TRAITES

NAVIGATION

International Convention for the Prevention of Pollution of the Sea by Oil, 1954

Done at London May 12, 1954

Signed by Canada May 12, 1954

CONTENTS

	PAGE
Text of the Convention.....	4
Annex A: Prohibited Zones.....	18
Annex B: Form of Oil Record Book.....	22

NAVIGATION

Convention internationale pour la prevention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954

Fait à Londres le 12 mai 1954

Signé par le Canada le 12 mai 1954

Instrument d'acceptation du Canada déposé le 18 décembre 1958

En vigueur pour le Canada le 28 juillet 1958

ROGER DUNHAM, F.R.S.C.
Queen's Printer and Controller of Printing
Ottawa, 1958

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PREVENTION OF POLLUTION
OF THE SEA BY OIL, 1953

The Government represented at the International Conference on Pollution of the Sea by Oil held in London from 28th April 1954 to 13th May 1954, and the Government of the United Kingdom, have agreed to take action for common agreement to prevent pollution of the sea by oil discharged from ships and consider that this and any best be achieved by the conclusion of a Convention, and that the Government have accordingly appointed the undersigned plenipotentiaries, who having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE I

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte de la Convention.....	5
Annexe A: Zones d'interdiction.....	19
Annexe B: Registre des hydrocarbures.....	23

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PREVENTION OF POLLUTION OF THE SEA BY OIL, 1954

The Governments represented at the International Conference on Pollution of the Sea by Oil held in London from 26th April, 1954, to 12th May, 1954,

Desiring to take action by common agreement to prevent pollution of the sea by oil discharged from ships, and considering that this end may best be achieved by the conclusion of a Convention,

Have accordingly appointed the undersigned plenipotentiaries, who having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE I

(1) For the purposes of the present Convention, the following expressions shall (unless the context otherwise requires) have the meanings hereby respectively assigned to them, that is to say:

“The Bureau” has the meaning assigned to it by Article XXI;

“Discharge” in relation to oil or to an oily mixture means any discharge or escape howsoever caused;

“Heavy diesel oil” means marine diesel oil, other than those distillates of which more than 50 per cent by volume distils at a temperature not exceeding 340°C. when tested by A.S.T.M. Standard Method D.158/53;

“Mile” means a nautical mile of 6080 feet or 1852 metres;

“Oil” means crude oil, fuel oil, heavy diesel oil and lubricating oil, and “oily” shall be construed accordingly.

(2) For the purposes of the present Convention the territories of a Contracting Government mean the territory of the country of which it is the Government and any other territory for the international relations of which the Government is responsible and to which the Convention shall have been extended under Article XVIII.

ARTICLE II

The present Convention shall apply to sea-going ships registered in any of the territories of a Contracting Government, except

- (i) ships for the time being used as naval auxiliaries;
- (ii) ships of under 500 tons gross tonnage;
- (iii) ships for the time being engaged in the whaling industry;
- (iv) ships for the time being navigating the Great Lakes of North America and their connecting and tributary waters as far east as the lower exit of the Lachine Canal at Montreal in the Province of Quebec, Canada.

(Traduction)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954

Les Gouvernements représentés à la Conférence Internationale pour la Prévention de la Pollution des Eaux de la Mer par les Hydrocarbures réunie à Londres du 26 avril au 12 mai 1954;

Désireux d'entreprendre une action commune pour prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures rejetés des navires, et considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est la conclusion d'une Convention;

Ont désigné les Plénipotentiaires soussignés qui, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont agréé les dispositions suivantes:

ARTICLE I

1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes (sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte) ont respectivement la signification ci-après, à savoir:

"Le Bureau" est pris au sens qui lui est attribué par l'Article XXI;

"Rejet", lorsqu'ils s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, signifie tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause;

"Huile diesel lourde" signifie l'huile diesel employée par les navires, dont la distillation à une température n'excédant pas 340°C, lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A.S.T.M., D158/53, réduit le volume de 50 pour cent au plus;

"Mille" signifie mille marin de 6.080 pieds, soit de 1.852 mètres;

"Hydrocarbure" signifie pétrole brut, fuel-oil, huile diesel lourde ou huile de graissage.

2) Aux fins de la présente Convention, les territoires relevant d'un Gouvernement contractant comprennent le territoire du pays de ce Gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce Gouvernement et auquel la Convention aura été étendue en application de l'Article XVIII.

ARTICLE II

La présente Convention s'appliquera aux navires de mer immatriculés dans l'un quelconque des territoires relevant d'un Gouvernement contractant, à l'exception:

(i) des navires employés comme navires auxiliaires de la Marine pendant la durée de ce service;

(ii) des navires dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux;

(iii) des navires utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine pendant la durée de ce service;

(iv) de tout navire naviguant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et les eaux qui les relient entre eux ou en sont tributaires et qui s'étendent à l'Est jusqu'au débouché aval du canal Lachine à Montréal, dans la province de Québec, Canada, pendant la durée de cette navigation.

ARTICLE III

(1) Subject to the provisions of Articles IV and V, the discharge from any tanker, being a ship to which the Convention applies, within any of the prohibited zones referred to in Annex A to the Convention in relation to tankers of—

- (a) oil;
 - (b) any oily mixture the oil in which fouls the surface of the sea,
- shall be prohibited.

For the purposes of this paragraph the oil in an oily mixture of less than 100 parts of oil in 1,000,000 parts of the mixture shall not be deemed to foul the surface of the sea.

(2) Subject to the provisions of Articles IV and V, any discharge into the sea from a ship, being a ship to which the Convention applies and not being a tanker, of oily ballast water or tank washings shall be made as far as practicable from land. As from a date three years after the date on which the Convention comes into force, paragraph (1) of this Article shall apply to ships other than tankers as it applies to tankers, except that:

- (a) the prohibited zones in relation to ships other than tankers shall be those referred to as such in Annex A to the Convention; and
- (b) the discharge of oil or of an oily mixture from such a ship shall not be prohibited when the ship is proceeding to a port not provided with such reception facilities as are referred to in Article VIII.

(3) Any contravention of paragraphs (1) and (2) of this Article shall be an offence punishable under the laws of the territory in which the ship is registered.

ARTICLE IV

(1) Article III shall not apply to:

- (a) the discharge of oil or of an oily mixture from a ship for the purpose of securing the safety of the ship, preventing damage to the ship or cargo, or saving life at sea; or
- (b) the escape of oil, or of an oily mixture, resulting from damage to the ship or unavoidable leakage, if all reasonable precautions have been taken after the occurrence of the damage or discovery of the leakage for the purpose of preventing or minimizing the escape;
- (c) the discharge of sediment:
 - (i) which cannot be pumped from the cargo tanks of tankers by reason of its solidity; or
 - (ii) which is residue arising from the purification or clarification of oil fuel or lubricating oil,

provided that such discharge is made as far from land as is practicable.

(2) In the event of such discharge or escape as is referred to in this Article, a statement shall be made in the oil record book required by Article IX of the circumstances of and reason for the discharge.

ARTICLE III

1) Sous réserve des dispositions des Articles IV et V ci-après, il sera interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique, de rejeter à la mer, dans les limites de l'une quelconque des zones d'interdiction prévues à l'Annexe A de la Convention pour les navires-citernes, les produits suivants:

- a) hydrocarbures;
- b) tout mélange contenant des hydrocarbures, de nature à souiller la surface de la mer.

Pour l'application de ce paragraphe, un mélange dont la teneur en hydrocarbure est inférieure à 100 parties d'hydrocarbure pour 1.000.000 de parties de mélange ne sera pas considéré comme de nature à souiller la surface de la mer.

2) Sous réserve des dispositions des Articles IV et V ci-après, tout navire auquel la Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne, rejettera aussi loin de terre que faire se peut toutes eaux de nettoyage de soutes et toutes eaux de lest polluées par les hydrocarbures. A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, le paragraphe 1) du présent Article relatif aux navires-citernes, s'appliquera également aux autres, étant entendu que:

- a) les zones d'interdiction applicables aux navires autres que les navires-citernes seront celles prévues à cet effet à l'Annexe A de la Convention;
- b) le rejet d'hydrocarbures ou de tout mélange contenant des hydrocarbures ne sera pas interdit lorsque le navire aura pour destination un port qui ne sera pas pourvu des installations de réception prévues à l'Article VIII ci-après.

3) Toute contravention aux paragraphes 1) et 2) du présent Article constituera une infraction punissable par la législation du territoire dans lequel le navire est immatriculé.

ARTICLE IV

1) L'Article III de la présente Convention ne s'appliquera pas:

- a) au rejet d'hydrocarbures ou de tout mélange d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa sécurité, éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer; ou
- b) au déversement d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce déversement;
- c) au rejet de dépôts:
 - (i) impossibles à pomper hors des citernes de cargaison des navires-citernes en raison de leur densité, ou
 - (ii) provenant de la purification ou de la clarification de combustible

pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de terre que faire se peut.

2) Mention des circonstances et des causes de ces rejets ou fuites sera faite au registre des hydrocarbures tenu conformément à l'Article IX.

ARTICLE V

Article III shall not apply to the discharge from the bilges of a ship:

- (a) of any oily mixture during the period of twelve months following the date on which the Convention comes into force in respect of the territory in which the ship is registered;
- (b) after the expiration of such period, of an oily mixture containing no oil other than lubricating oil.

ARTICLE VI

The penalties which may be imposed in pursuance of Article III under the law of any of the territories of a Contracting Government in respect of the unlawful discharge from a ship of oil or of an oily mixture into waters outside the territorial waters of that territory shall not be less than the penalties which may be imposed under the law of that territory in respect of the unlawful discharge of oil or of an oily mixture from a ship into such territorial waters.

ARTICLE VII

As from a date twelve months after the present Convention comes into force in respect of any of the territories of a Contracting Government all ships registered in that territory shall be required to be so fitted as to prevent the escape of fuel oil or heavy diesel oil into bilges the contents of which are discharged into the sea without being passed through an oily-water separator.

ARTICLE VIII

As from a date three years after the present Convention comes into force in respect of any of the territories of a Contracting Government, that Government shall ensure the provision in each main port in that territory of facilities adequate for the reception, without causing undue delay to ships, of such residues from oily ballast water and tank washings as would remain for disposal by ships, other than tankers, using the port, if the water had been separated by the use of an oily-water separator, a settling tank or otherwise. Each Contracting Government shall from time to time determine which ports are the main ports in its territories for the purposes of this Article, and shall notify the Bureau in writing accordingly indicating whether adequate reception facilities have been installed.

ARTICLE IX

(1) There shall be carried in every ship to which the Convention applies an oil record book (whether as part of the ship's official log-book or otherwise) in the form specified in Annex B to the present Convention. The appropriate entries shall be made in that book, and each page of the book, including any statement under paragraph (2) of Article IV, shall be signed by the officer or officers in charge of the operations concerned and by the master of the ship. The written entries in the oil record book shall be in an official language of the territory in which the ship is registered, or in English or French.

(2) The competent authorities of any of the territories of a Contracting Government may inspect on board any such ship while within a port in that territory the oil record book required to be carried in the ship in compliance with the provisions of the Convention, and may make a true copy of any entry in that book and may require the master of the ship to certify that the copy is a true copy of such entry. Any copy so made which purports to have been

ARTICLE V

L'Article III ne s'appliquera pas au rejet provenant des fonds de cale d'un navire:

- a) de tout mélange contenant des hydrocarbures, effectués pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le territoire où le navire est immatriculé;
- b) après l'expiration de cette période, d'un mélange ne contenant pas d'autre hydrocarbure que de l'huile de graissage.

ARTICLE VI

Les pénalités que la législation d'un des territoires relevant d'un Gouvernement contractant imposera, en application de l'Article III, pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors de ses eaux territoriales ne devront pas être inférieures à celles que cette législation prévoira pour les mêmes infractions commises dans ses eaux territoriales.

ARTICLE VII

A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire où il est immatriculé, tout navire auquel la Convention s'applique devra être muni de dispositifs permettant d'éviter que les fuites de fuel-oil ou d'huile diesel lourde ne parviennent dans les fonds de cale dont le contenu est déchargé à la mer sans être traité par un séparateur.

ARTICLE VIII

A l'expiration d'un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention dans un territoire relevant d'un Gouvernement contractant, celui-ci s'assurera que tous ses ports principaux ont prévu des installations capables de recevoir, sans imposer à la navigation des délais anormaux, les résidus que les navires autres que les navires-citernes, qui fréquentent ces ports, pourraient avoir à décharger après avoir épuré les eaux de nettoyage de leurs soutes ou leurs eaux de lest polluées, au moyen d'un séparateur, d'un réservoir de décantation ou par tout autre procédé. Chaque Gouvernement contractant décidera, au fur et à mesure des circonstances, quels ports de son territoire devront être considérés comme ports principaux au sens du présent article. Il en fera notification par écrit au Bureau en indiquant si les installations de réception nécessaires y sont disponibles.

ARTICLE IX

1) Tout navire auquel la Convention s'applique tiendra, dans la forme définie à l'Annexe B de la présente Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou onn être intégré dans le livre de bord réglementaire. Les mentions prévues y seront portées. Chaque page, y compris toute déclaration faite en application du paragraphe 2) de l'Article IV, en sera signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et par le Capitaine du navire. Les mentions seront écrites soit dans une langue officielle du territoire dans lequel le navire est immatriculé, soit en français, soit en anglais.

2) Les autorités compétentes de tout territoire relevant d'un Gouvernement contractant pourront examiner à bord des navires auxquels la Convention s'applique, pendant qu'ils se trouvent dans un port de ce territoire, le registre des hydrocarbures dont ils doivent être munis conformément aux dispositions de la présente Convention. Elles pourront en extraire des copies conformes et pourront en exiger la certification par le Capitaine du navire. Toute copie ainsi

certified by the master of the ship as a true copy of an entry in the ship's oil record book shall be made admissible in any judicial proceedings as evidence of the facts stated in the entry. Any action by the competent authorities under this paragraph shall be taken as expeditiously as possible and the ship shall not be delayed.

ARTICLE X

(1) Any Contracting Government may furnish to the Contracting Government in the territory of which a ship is registered particulars in writing of evidence that any provision of the Convention has been contravened in respect of that ship, wheresoever the alleged contravention may have taken place. If it is practicable to do so, the competent authorities of the former Government shall notify the master of the ship of the alleged contravention.

(2) Upon receiving such particulars the latter Government shall investigate the matter, and may request the former Government to furnish further or better particulars of the alleged contravention. If the Government in the territory of which the ship is registered is satisfied that sufficient evidence is available in the form required by law to enable proceedings against the owner or master of the ship to be taken in respect of the alleged contravention, it shall cause such proceedings to be taken as soon as possible, and shall inform the other Contracting Government and the Bureau of the result of such proceedings.

ARTICLE XI

Nothing in the present Convention shall be construed as derogating from the powers of any Contracting Government to take measures within its jurisdiction in respect of any matter to which the Convention relates or as extending the jurisdiction of any Contracting Government.

ARTICLE XII

Each Contracting Government shall send to the Bureau and to the appropriate organ of the United Nations:

- (a) the text of laws, decrees, orders and regulations in force in its territories which give effect to the present Convention;
- (b) all official reports or summaries of official reports in so far as they show the results of the application of the provisions of the Convention, provided always that such reports or summaries are not, in the opinion of that Government, of a confidential nature.

ARTICLE XIII

Any dispute between Contracting Governments relating to the interpretation or application of the present Convention which cannot be settled by negotiation shall be referred at the request of either party to the International Court of Justice for decision unless the parties in dispute agree to submit it to arbitration.

ARTICLE XIV

(1) The present Convention shall remain open for signature for three months from this day's date and shall thereafter remain open for acceptance.

certifiée conforme par le Capitaine du navire sera, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre des hydrocarbures. Toute intervention des autorités compétentes, en vertu des dispositions du présent paragraphe, sera effectuée de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire puisse être retardé de ce fait.

ARTICLE X

1) Tout Gouvernement contractant pourra exposer par écrit, au Gouvernement contractant dont relève le territoire dans lequel un navire est immatriculé, les points de fait établissant qu'il a été contrevenu à l'une des dispositions de la Convention par ce navire, et ce quel que soit le lieu où la contravention qu'il allègue ait pu être commise. Dans toute la mesure du possible, celle-ci sera portée à la connaissance du Capitaine du navire par l'autorité compétente relevant du premier des Gouvernements mentionnés ci-dessus.

2) Dès réception de l'exposé de faits, le second Gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le Gouvernement du territoire dans lequel le navire est immatriculé estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le Capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible et informera l'autre Gouvernement et le Bureau de leurs résultats.

ARTICLE XI

Dans les matières relevant de la présente Convention aucune de ses dispositions ne sera interprétée comme dérogeant aux pouvoirs que tout Gouvernement contractant exerce dans les limites de sa juridiction, ni comme étendant les limites de la juridiction d'un quelconque des Gouvernements contractants.

ARTICLE XII

Tout Gouvernement contractant adressera au Bureau et à l'organisme approprié des Nations Unies:

- a) le texte des lois, décrets, règlements et instructions, en vigueur dans ses territoires et destinés à assurer l'application de la présente Convention;
- b) tous rapports ou résumés de rapports officiels ayant trait aux résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces documents n'aient pas, aux yeux de ce Gouvernement, un caractère confidentiel.

ARTICLE XIII

Tout différend entre les Gouvernements contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une quelconque des parties déferé à la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties en cause ne s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage.

ARTICLE XIV

1) La présente Convention demeurera ouverte à la signature pendant trois mois à dater de ce jour et ensuite à l'acceptation.

(2) Governments may become parties to the Convention by—

- (i) signature without reservation as to acceptance;
- (ii) signature subject to acceptance followed by acceptance; or
- (iii) acceptance.

(3) Acceptance shall be effected by the deposit of an instrument of acceptance with the Bureau, which shall inform all Governments that have already signed or accepted the Convention of each signature and deposit of an acceptance and of the date of such signature or deposit.

ARTICLE XV

(1) The present Convention shall come into force twelve months after the date on which not less than ten Governments have become parties to the Convention, including five Governments of countries each with not less than 500,000 gross tons of tanker tonnage.

(2) (a) For each Government which signs the Convention without reservation as to acceptance or accepts the Convention before the date on which the Convention comes into force in accordance with paragraph (1) of this Article it shall come into force on that date. For each Government which accepts the Convention on or after that date, it shall come into force three months after the date of the deposit of that Government's acceptance.

(b) The Bureau shall, as soon as possible, inform all Governments which have signed or accepted the Convention of the date on which it will come into force.

ARTICLE XVI

(1) Upon the request of any Contracting Government a proposed amendment of the present Convention shall be communicated by the Bureau to all Contracting Governments for consideration.

(2) Any amendment communicated to Contracting Governments for consideration under paragraph (1) of this Article shall be deemed to have been accepted by all Contracting Governments and shall come into force on the expiration of a period of six months after it has been so communicated, unless any one of the Contracting Governments shall have made a declaration not less than two months before the expiration of that period that it does not accept the amendment.

(3) (a) A conference of Contracting Governments to consider amendments of the Convention proposed by any Contracting Government shall be convened by the Bureau upon the request of one-third of the Contracting Governments.

(b) Every amendment adopted by such a conference by a two-thirds majority vote of the Contracting Governments represented shall be communicated by the Bureau to all Contracting Governments for their acceptance.

(4) Any amendment communicated to Contracting Governments for their acceptance under paragraph (3) of this Article shall come into force for all Contracting Governments, except those which before it comes into force make a declaration that they do not accept the amendment, twelve months after the date on which the amendment is accepted by two-thirds of the Contracting Governments.

(5) Any declaration under this Article shall be made by a notification in writing to the Bureau which shall notify all Contracting Governments of the receipt of the declaration.

(6) The Bureau shall inform all signatory and Contracting Governments of any amendments which come into force under this Article, together with the date on which such amendments shall come into force.

2) Les Gouvernements pourront devenir parties à la Convention par:

- (i) signature sans réserve quant à l'acceptation,
- (ii) signature sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation, ou
- (iii) acceptation.

3) L'acceptation résultera du dépôt des instruments par chaque Gouvernement auprès du Bureau qui informera de toute signature ou acceptation, et de leur date, tous les Gouvernements ayant déjà signé ou accepté la Convention.

ARTICLE XV

1) La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle au moins dix Gouvernements seront devenus parties à la Convention, dont cinq représentants des pays ayant chacun au moins 500,000 tonneaux de jauge brute en navires-citernes.

2)—a) La date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe 1) du présent Article s'appliquera à tous les Gouvernements ayant signé la Convention sans réserve d'acceptation ou l'ayant acceptée avant cette date. Pour les Gouvernements ayant accepté la Convention à cette date ou postérieurement, l'entrée en vigueur aura lieu trois mois après la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation.

b) Le Bureau informera aussitôt que possible de la date d'entrée en vigueur tous les Gouvernements ayant signé ou accepté la Convention.

ARTICLE XVI

(1) A la requête de l'un d'eux, le Bureau communiquera pour examen à tous les Gouvernements contractants chaque proposition d'amendement à la présente Convention.

(2) Un amendement ainsi communiqué sera considéré comme ayant été accepté par tous les Gouvernements contractants à l'expiration d'une période de six mois suivant la date de la communication, sauf si l'un de ceux-ci a notifié, deux mois au moins avant l'expiration de cette période, qu'il n'accepte pas ledit amendement.

3)—a) A la demande d'un tiers d'entre eux, une Conférence des Gouvernements contractants sera convoquée par le Bureau en vue d'examiner une proposition d'amendement;

b) tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents à la Conférence sera communiqué par le Bureau à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

4) A l'expiration du délai d'un an suivant la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, un amendement communiqué pour acceptation aux autres Gouvernements contractants conformément au paragraphe précédent liera tous les Gouvernements qui, avant son entrée en vigueur, n'auront pas fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas cet amendement.

5) Toutes les déclarations prévues au présent Article seront notifiées par écrit au Bureau qui en informera tous les Gouvernements contractants.

6) Le Bureau fera connaître à tous les Gouvernements signataires ou contractants les amendements qui entrent en vigueur en application du présent Article, ainsi que la date à laquelle ils prennent effet.

ARTICLE XVII

(1) The present Convention may be denounced by any Contracting Government at any time after the expiration of a period of five years from the date on which the Convention comes into force for that Government.

(2) Denunciation shall be effected by a notification in writing addressed to the Bureau, which shall notify all the Contracting Governments of any denunciation received and of the date of its receipt.

(3) A denunciation shall take effect twelve months, or such longer period as may be specified in the notification, after its receipt by the Bureau.

ARTICLE XVIII

(1) (a) Any Government may, at the time of signature or acceptance of the present Convention, or at any time thereafter, declare by notification in writing given to the Bureau that the Convention shall extend to any of the territories for whose international relations it is responsible.

(b) The Convention shall, from the date of the receipt of the notification, or from such other date as may be specified in the notification, extend to the territories named therein.

(2) (a) Any Contracting Government which has made a declaration under paragraph (1) of this Article may, at any time after the expiration of a period of five years from the date on which the Convention has been so extended to any territory, give notification in writing to the Bureau, declaring that the Convention shall cease to extend to any such territory named in the notification.

(b) The Convention shall cease to extend to any territory mentioned in such notification twelve months, or such longer period as may be specified therein, after the date of receipt of the notification by the Bureau.

(3) The Bureau shall inform all Contracting Governments of the extension of the Convention to any territories under paragraph (1) of this Article, and of the termination of any such extension under paragraph (2) of this Article, stating in each case the date from which the Convention has been, or will cease to be, so extended.

ARTICLE XIX

(1) In case of war or other hostilities, a Contracting Government which considers that it is affected, whether as a belligerent or as a neutral, may suspend the operation of the whole or any part of the present Convention in respect of all or any of its territories. The suspending Government shall immediately give notice of any such suspension to the Bureau.

(2) The suspending Government may at any time terminate such suspension and shall in any event terminate it as soon as it ceases to be justified under paragraph (1) of this Article. Notice of such termination shall be given immediately to the Bureau by the Government concerned.

(3) The Bureau shall notify all Contracting Governments of any suspension or termination of suspension under this Article.

ARTICLE XX

As soon as the present Convention comes into force it shall be registered by the Bureau with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE XVII

1) La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration de la période de cinq ans suivant la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour ce Gouvernement.

2) La dénonciation s'affectuera par notification écrite adressée au Bureau. Celui-ci fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants les dénonciations qui lui seront parvenues avec la date de leur réception.

3) Une dénonciation prendra effet à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Bureau, ou à l'expiration de telle autre période plus longue qu'elle pourrait spécifier.

ARTICLE XVIII

1)—a) Tout Gouvernement contractant pourra, lors de sa signature ou de son acceptation, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par une notification écrite adressée au Bureau, que la présente Convention s'étend à un ou plusieurs des territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité;

b) l'application de la présente Convention sera étendue aux territoires désignés dans cette notification à la date de réception de celle-ci ou à telle autre date qui y serait fixée.

2)—a) Tout Gouvernement contractant qui aura par déclaration prévue au paragraphe 1) du présent Article, étendu la Convention à un ou plusieurs territoires, pourra à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date à laquelle cette extension sera entrée en vigueur, déclarer par notification écrite au Bureau qu'elle cesse de s'appliquer à ce ou ces territoires, ou à l'un ou l'autre d'entre eux qu'il choisirait de désigner dans sa notification.

b) La Convention cessera de s'appliquer aux territoires en question à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de réception de la notification par le Bureau ou de toute autre période plus longue qui y serait fixée.

3) Le Bureau informera tous les Gouvernements contractants qu'extension de la présente Convention a été faite à un territoire en vertu du paragraphe 1) du présent Article. Il agira de même au cas où il serait mis fin à cette extension en vertu du paragraphe 2) du présent Article. Il spécifiera dans les deux cas la date à partir de laquelle la Convention est devenue ou a cessé d'être applicable.

ARTICLE XIX

1) En cas de guerre ou d'hostilités, le Gouvernement contractant qui s'estime affecté, soit comme belligérant, soit comme neutre, pourra suspendre l'application de la totalité ou d'une partie seulement de la Convention ou de son extension à un territoire relevant de lui. Il en fera notification immédiate au Bureau.

2) Il pourra à tout moment mettre fin à cette suspension. Il le fera, en tout cas, aussitôt que celle-ci cessera d'être justifiée aux termes du paragraphe (1) du présent Article. Notification immédiate en sera faite au Bureau.

3) Le Bureau portera à la connaissance de tous les Gouvernements contractants les diverses notifications reçues en application du présent Article.

ARTICLE XX

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Bureau en fera dépôt auprès du Secrétaire Général des Nations Unies pour enregistrement.

ARTICLE XXI

The duties of the Bureau shall be carried out by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland unless and until the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization comes into being and takes over the duties assigned to it under the Convention signed at Geneva on the 6th day of March, 1958, and thereafter the duties of the Bureau shall be carried out by the said Organization.

In witness whereof the undersigned plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE in London this twelfth day of May, 1954, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy, which shall be deposited with the Bureau and of which the Bureau shall transmit certified copies to all signatory and Contracting Governments.

(Here follow the names of the signatories for Belgium, Canada, Ceylon, Denmark, Finland, Federal Republic of Germany, France, Greece, Ireland, Italy, Japan, Liberia, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Sweden, United Kingdom, Union of Soviet Socialist Republics, and Yugoslavia.)

ARTICLE XXI

Les fonctions assignées au Bureau seront exercées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord jusqu'à et en attendant la formation de l'Organisation Consultative Maritime Intergouvernementale et la prise en charge par elle des fonctions qui lui sont attribuées par la Convention signée à Genève le 6 mars 1948; par la suite, les fonctions du Bureau seront assumées par cette Organisation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, ce douzième jour de mai 1954, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé au Bureau et dont celui-ci donnera copies conformes à tous les Gouvernements contractants.

(Suivent les noms des signataires pour la Belgique, le Canada, Ceylan, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Libérie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la Yougoslavie.)

Annex A

Prohibited Zones

(1) Subject to paragraph (3) of this Annex, the prohibited zones in relation to tankers shall be all sea areas within 50 miles from land, with the following exceptions:—

(a) The Adriatic Zones

Within the Adriatic Sea the prohibited zones off the coasts of Italy and Yugoslavia respectively shall each extend for a distance of 30 miles from land, excepting only the island of Vis. When the present Convention has been in force for a period of three years the said zones shall each be extended by a further 20 miles in width unless the two Governments agree to postpone such extension. In the event of such an agreement the said Governments shall notify the Bureau accordingly not less than three months before the expiration of such period of three years and the Bureau shall notify all Contracting Governments of such agreement.

(b) The North Sea Zone

The North Sea Zone shall extend for a distance of 100 miles from the coast of the following countries:—

Belgium

Denmark

the Federal Republic of Germany

the Netherlands

the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

but not beyond the point where the limit of a 100-mile zone off the west coast of Jutland intersects the limit of the 50-mile zone off the coast of Norway.

(c) The Atlantic Zone

The Atlantic Zone shall be within a line drawn from a point on the Greenwich meridian 100 miles in a north-north-easterly direction from the Shetland Islands; thence northwards along the Greenwich meridian to latitude 64° north; thence westwards along the 64th parallel to longitude 10° west; thence to latitude 60° north, longitude 14° west; thence to latitude 54° 30' north, longitude 30° west; thence to latitude 44° 20' north, longitude 30° west; thence to latitude 48° north, longitude 14° west; thence eastwards along the 48th parallel to a point of intersection with the 50-mile zone off the coast of France. Provided that in relations to voyages which do not extend seawards beyond the Atlantic Zone as defined above, and which are to ports not provided with adequate facilities for the reception of oily residue, the Atlantic Zone shall be deemed to terminate at a distance of 100 miles from land.

(d) The Australian Zone

The Australian Zone shall extend for a distance of 150 miles from the coasts of Australia, except off the north and west coasts of the Australian mainland between the point opposite Thursday Island and the point on the west coast at 20° south latitude.

Annexe A

Zones d'interdiction

1) Sous réserve du paragraphe 3) de la présente Annexe, les zones d'interdiction, pour les navires-citernes, seront les étendues de mer situées à moins de cinquante milles de terre, sauf exceptions ci-après:

a) *Les zones de l'Adriatique*

Dans la mer Adriatique, les zones d'interdiction situées respectivement au large des côtes d'Italie et de Yougoslavie s'étendront chacune sur une largeur de 30 milles à partir de la terre, à la seule exception de l'île de Vis. A l'expiration d'une période de trois ans, suivant la date de mise en vigueur de la présente Convention, la largeur de cette zone sera augmentée de 20 milles à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent pour remettre cette opération à une date ultérieure. Au cas où ils se mettraient ainsi d'accord, les deux Gouvernements en donneront notification au Bureau trois mois au moins avant l'expiration de la période de trois ans. Le Bureau donnera connaissance de cet accord à tous les Gouvernements contractants.

b) *La zone de la mer du Nord*

La zone d'interdiction de la mer du Nord s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir des côtes des pays suivants:

Belgique

Danemark

Pays-Bas

République Fédérale d'Allemagne

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Cette zone ne s'étendra pas au delà du point où se rejoignent la limite d'une zone de 100 milles au large de la côte ouest du Jutland et celle de la zone de 50 milles au large de la côte norvégienne.

c) *La zone atlantique*

La limite de cette zone commencera en un point situé sur le méridien de Greenwich à 100 milles au nord-nord-est des îles Shetland; elle se dirigera vers le nord en suivant le méridien de Greenwich jusqu'au 64° degré de latitude nord; de là vers l'ouest en suivant le 64° parallèle jusqu'au 10° degré de longitude ouest; de là jusqu'à un point situé par 60° de latitude nord et 14° de longitude ouest; de là jusqu'à un point situé par 54° 30' de latitude nord et 30° de longitude ouest; de là jusqu'à un point situé par 44° 20' de latitude nord et 30° de longitude ouest; de là jusqu'au point situé par 48° de latitude nord et 14° de longitude ouest; et de là vers l'est en suivant le 48° parallèle jusqu'au point d'intersection de la limite de la zone de 50 milles au large de la côte française. Pour les trajets effectués à l'intérieur de cette zone atlantique, telle qu'elle est définie ci-dessus, et lorsque les navires ont pour destination un port qui ne dispose pas d'installations adéquates pour la réception des déchets d'hydrocarbures, la limite de la zone d'interdiction atlantique sera toutefois reportée à 100 milles de terre.

d) *La zone australienne*

La zone australienne s'étendra sur une largeur de 150 milles à partir des côtes d'Australie à l'exception de la partie des côtes nord et ouest du continent australien comprise entre le point situé en face de l'île de Jeudi et le point de la côte ouest situé à 20° latitude sud.

(2) Subject to paragraph (3) of this Annex the prohibited zones in relation to ships other than tankers shall be all sea areas within 50 miles from land with the following exceptions:—

(a) *The Adriatic Zones*

Within the Adriatic Sea the prohibited zones off the coasts of Italy and Yugoslavia respectively shall each extend for a distance of 20 miles from land, excepting only the island of Vis. After the expiration of a period of three years following the application of prohibited zones to ships other than tankers in accordance with paragraph (2) of Article III, the said zones shall each be extended by a further 30 miles in width unless the two Governments agree to postpone such extension. In the event of such an agreement the said Governments shall notify the Bureau accordingly not less than three months before the expiration of such period of three years, and the Bureau shall notify all Contracting Governments of such agreement.

(b) *The North Sea and Atlantic Zones*

The North Sea and Atlantic Zones shall extend for a distance of 100 miles from the coasts of the following countries:—

Belgium

Denmark

the Federal Republic of Germany

Ireland

the Netherlands

the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

but not beyond the point where the limit of a 100-mile zone off the west coast of Jutland intersects the limit of the 50-mile zone off the coast of Norway.

(3) (a) Any Contracting Government may propose:—

(i) the reduction of any zone off the coast of any of its territories;

(ii) the extension of any such zone to a maximum of 100 miles from any such coast,

by making a declaration to that effect, and the reduction or extension shall come into force after the expiration of a period of six months after the declaration has been made, unless any one of the Contracting Governments shall have made a declaration not less than two months before the expiration of that period that its interests are affected either by reason of the proximity of its coasts or by reason of its ships trading in the area, and that it does not accept the reduction or extension, as the case may be.

(b) Any declaration under this paragraph shall be made by a notification in writing to the Bureau which shall notify all Contracting Governments of the receipt of the declaration.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3) de la présente Annexe, les zones d'interdiction, pour les navires autres que les navires-citernes, seront constituées par toutes les étendues de la mer situées à moins de 50 milles de terre, sauf exceptions ci-après:

a) *Les zones de l'Adriatique*

Dans la mer Adriatique, les zones d'interdiction situées respectivement au large des côtes d'Italie et de Yougoslavie s'étendront chacune sur une largeur de 20 milles à partir de la terre à la seule exception de l'île de Vis. A l'expiration d'une période de trois ans suivant la date de mise en vigueur de la présente Convention, la largeur de cette zone sera augmentée de 30 milles à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent pour remettre cette opération à une date ultérieure. Au cas où ils se mettraient ainsi d'accord, les deux Gouvernements en donneront la notification au Bureau trois mois au moins avant l'expiration de la période de trois ans. Le Bureau donnera connaissance de cet accord à tous les Gouvernements contractants.

b) *Les zones de la mer du Nord et de l'Atlantique*

Les zones de la mer du Nord et de l'Atlantique s'étendront sur une distance de 100 milles à partir des côtes des pays suivants:

Belgique

Danemark

Irlande

Pays-Bas

République Fédérale d'Allemagne

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

mais elles ne s'étendront pas au delà du point d'intersection de la limite de la zone de 100 milles au large de la côte occidentale du Jutland et de la limite de la zone de 50 milles au large de la côte de la Norvège.

3)—a) Tout Gouvernement contractant pourra proposer

(i) la réduction de toute zone au large de la côte d'un quelconque de ces territoires;

(ii) l'extension de toute zone jusqu'à une largeur maximum de 100 milles à partir d'une des dites côtes,

en faisant une déclaration à cet effet. La réduction ou l'extension entrera en vigueur à l'expiration d'une période de six mois après la déclaration, à moins que l'un quelconque des Gouvernements contractants ne fasse, deux mois au moins avant l'expiration de ladite période, une déclaration stipulant que ses intérêts sont affectés, soit en raison de la proximité de ses côtes, soit en raison de l'activité de ses navires marchands dans les parages en question, et qu'il n'accepte pas la réduction ou l'extension, suivant le cas.

b) Toute déclaration prévue par ce paragraphe sera notifiée par écrit au Bureau qui avisera tous les Gouvernements contractants de la réception de celle-ci.

Annex B

FORM OF OIL RECORD BOOK

I.—FOR TANKERS

DATE OF ENTRY					
<i>(a) Ballasting of and discharge of ballast from cargo tanks</i>					
1. Identity numbers of tank(s).....
2. Type of oil previously contained in tank(s).....
3. Date and place of ballasting.....
4. Date and time of discharge of ballast water.....
5. Place or position of ship.....
6. Approximate amount of oil-contaminated water transferred to slop tank(s).....
7. Identity numbers of slop tank(s).....
<i>(b) Cleaning of cargo tanks</i>					
8. Identity numbers of tank(s) cleaned.....
9. Type of oil previously contained in tank(s).....
10. Identity numbers of slop tank(s) to which washings transferred.....
11. Dates and times of cleaning.....
<i>(c) Settling in slop tank(s) and discharge of water</i>					
12. Identity numbers of slop tank(s).....
13. Period of settling (in hours).....
14. Date and time of discharge of water.....
15. Place or position of ship.....
16. Approximate quantities of residue.....
<i>(d) Disposal from ship of oily residues from slop tank(s) and other sources</i>					
17. Date and method of disposal.....
18. Place or position of ship.....
19. Sources and approximate quantities.....

Signature of Officer or Officers in charge of the operations concerned

Signature of Master

Annexe B

REGISTRE DES HYDROCARBURES

I.—NAVIRES-CITERNES

DATE D'INSCRIPTION				
<i>a) Lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison</i>				
1. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s).....
2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne(s).....
3. Date et lieu des opérations de lestage.....
4. Date et heure du rejet de l'eau de lest.....
5. Emplacement ou position du navire.....
6. Quantité approximative d'eau polluée transférée dans la (les) citerne(s) de décantation.....
7. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation.....
<i>b) Nettoyage des citernes de cargaison</i>				
8. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) nettoyée(s).....
9. Type d'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne(s).....
10. Numéro d'ordre de la (des) caisse(s) de décantation dans laquelle (lesquelles) les eaux de nettoyage ont été transférées.....
11. Dates et heures du nettoyage.....
<i>c) Dépôt dans la (les) citerne(s) et rejet de l'eau</i>				
12. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation.....
13. Durée du dépôt (en heures).....
14. Date et heure du rejet de l'eau.....
15. Emplacement ou position du navire.....
16. Quantité approximative de résidus.....
<i>d) Rejet par le navire des résidus d'hydrocarbure des citernes de décantation et d'autres origines</i>				
17. Date et procédé du rejet.....
18. Emplacement ou position du navire.....
19. Origines et quantités approximatives.....

Signature de l'Officier ou des Officiers responsables des opérations en question

Signature du Capitaine du navire

Annex B—continued

FORM OF OIL RECORD BOOK—*continued*

II.—FOR SHIPS OTHER THAN TANKERS

DATE OF ENTRY				
<i>(a) Ballasting, or cleaning during voyage, of bunker fuel tanks</i>				
1. Identity number of tank(s).....				
2. Type of oil previously contained in tank(s).....				
3. Date and place of ballasting.....				
4. Date and time of discharge of ballast or washing water.....				
5. Place or position of ship.....				
6. Whether separator used: if so, give period of use.....				
7. Disposal of oily residue retained on board.....				
<i>(b) Disposal from ship of oily residues from bunker fuel tanks and other sources</i>				
8. Date and method of disposal.....				
9. Place or position of ship.....				
10. Sources and approximate quantities.....				

Signature of Officer or Officers in charge of the operations concerned

Signature of Master

III.—FOR ALL SHIPS

DATE OF ENTRY				
<i>Accidental and other exceptional discharges or escapes of oil</i>				
1. Date and time of occurrence.....				
2. Place or position of ship.....				
3. Approximate quantity and type of oil.....				
4. Circumstances of discharge or escape and general remarks.....				

Signature of Officer or Officers in charge of the operations concerned

Signature of Master

Annexe B—suite

II.—AUTRES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION				
<i>a) Lestage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à combustible</i>				
1. Numéro d'ordre de la (des) soute(s).....
2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la soute (les soutes).....
3. Date et lieu du lestage.....
4. Date et heure du rejet des eaux de lest ou de nettoyage.....
5. Emplacement ou position du navire.....
6. Le cas échéant, durée d'utilisation du séparateur.....
7. Déchargement des résidus d'hydrocarbure conservés à bord.....
<i>b) Rejet par le navire des résidus d'hydrocarbure des soutes à combustible et d'autres origines</i>				
8. Date du rejet et moyen utilisé.....
9. Emplacement ou position du navire.....
10. Origines et quantités approximatives.....

Signature de l'Officier ou des Officiers
responsables des opérations en question

Signature du Capitaine du navire

REGISTRE DES HYDROCARBURES—suite

III.—S'APPLIQUE À TOUS LES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION				
<i>Rejet ou déversement accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures</i>				
1. Date et heure du rejet ou du déversement.....
2. Emplacement ou position du navire.....
3. Quantité approximative et nature de l'hydrocarbure.....
4. Circonstances du rejet ou du déversement et remarques générales.....

Signature de l'Officier ou des Officiers
responsables des opérations en question

Signature du Capitaine du navire

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 200191786 5

Amirauté - D - suite

Amirauté - D - suite

DATE D'INSCRIPTION	
	1. Numéro d'ordre de la (des) source(s)
	2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la source (les sources)
	3. Date et lieu du test
	4. Date et heure du jet et des eaux de lavage du nettoyeur
	5. Emplacement ou position du navire
	6. Les cas échéant, heures d'utilisation du séparateur
	7. Dénaturation des résidus d'hydrocarbure conservés à bord
	b) Heures par le navire des résidus d'hydrocarbure des sources à combustible et d'autres origines
	8. Date du jet et moyen utilisé
	9. Emplacement ou position du navire
	10. Quantités et qualités approximatives

Signature de l'Officier ou des Officiers responsables des opérations en question

Signature du Capitaine du navire

REGISTRE DES HYDROCARBURES - suite

III - S'applique à tous les navires

DATE D'INSCRIPTION	
	1. Heures ou dénombrement cumulés ou moyennés d'hydrocarbures
	2. Date et heure du jet et du déversement
	3. Emplacement ou position du navire
	4. Quantités approximatives et nature de l'hydrocarbure
	5. Dénaturation des résidus du déversement
	6. Les cas échéant, heures d'utilisation du séparateur

Signature de l'Officier ou des Officiers responsables des opérations en question

Signature du Capitaine du navire